



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

03/12/2020



0000171444

**Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

N/Réf. : 202010015466

Paris, Le

1 DEC. 2020

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 9 juillet 2020, vous m'avez adressé votre rapport relatif aux locaux de garde à vue de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSJ) et de la sous-direction anti-terroriste de la direction centrale de la police judiciaire (SDAT) situés à Levallois-Perret.

Ce rapport formule une série de recommandations qui appellent de ma part, s'agissant des problématiques soulevées relevant de la compétence de l'autorité judiciaire, les observations développées ci-après.

A titre liminaire, il convient de souligner que les locaux visités servent uniquement aux services à compétence nationale en charge de la lutte contre le terrorisme, de sorte que le taux d'occupation reste relativement faible. Les processus mis en place ne peuvent dès lors être transposés à l'identique aux locaux utilisés pour le droit commun. Cette compétence spécifique nécessite en outre des règles de sécurité particulièrement scrupuleuses. A cet égard, la configuration des locaux a été spécialement conçue. Si les recommandations formulées doivent être prises en compte pour améliorer les conditions de privation de liberté des gardés à vue, elles doivent également être conciliées avec les impératifs de sécurité propres à la matière terroriste.

• **S'agissant des observations relatives aux locaux de garde à vue, en particulier sur la visite des locaux de garde à vue par le procureur de la République**

Conformément à l'article 41 du code de procédure pénale, le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue et visite les locaux où elles se déroulent chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. En application de cette même disposition, les procureurs de la République font régulièrement état, dans les rapports annuels adressés à la direction des affaires criminelles et des grâces, des problèmes matériels qu'ils peuvent être amenés à relever à l'occasion des visites des locaux de garde à vue de la police nationale.

Vous indiquez dans votre rapport que si les contrôles opérés par les magistrats, tant du parquet que de l'instruction, semblent être fréquents, il n'a pu être relevé qu'une seule mention d'un tel contrôle sur les registres de garde à vue à la date du 26 juillet 2018. Dans le cadre du « *Rapport autonome sur l'état des locaux de garde à vue et les mesures de garde à vue* », le parquet de Nanterre indiquait en effet que l'ensemble des locaux de garde à vue avaient été contrôlés au titre de l'année 2019, à l'exception des locaux de la DGSJ qui avaient été contrôlés en 2018 par le procureur et le seraient à nouveau en 2020.

Si cette obligation de visite annuelle peut paraître lourde pour certains parquets, en particulier s'agissant de la situation de la DGSJ dont les locaux doivent être visités par un parquet qui ne traite pas de manière habituelle avec ce service compte tenu de la compétence du PNAT en la matière, le respect de cette obligation légale me paraît indispensable. Dès lors, j'ai demandé à mes services de rappeler au parquet général de Versailles la nécessité pour le parquet de Nanterre de réaliser un contrôle annuel des locaux de la DGSJ, conformément aux dispositions susmentionnées.

- **S'agissant des observations relatives à la pratique des fonctionnaires, en particulier sur la fouille de sécurité et le retrait des objets**

Si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'intérieur, elles appellent toutefois de ma part les précisions suivantes.

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

S'agissant des fouilles et en application des articles 63-6 et 63-7 du même code, les fouilles intégrales ne peuvent être réalisées que lorsqu'elles sont indispensables pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elles doivent alors être décidées par un officier de police judiciaire et réalisées dans un espace fermé par une personne de même sexe.

S'agissant des retraits d'objet, l'article 63-6 alinéa 2 du même code précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. Cette conciliation est particulièrement délicate dans le cadre de la matière visée en l'espèce. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, conformément aux dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes retenues sous contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, de l'officier de garde à vue, qui paraît le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

La proposition de la DGSI consistant à rédiger une note de service rappelant la nécessité d'adapter les mesures prises au profil de chaque gardé à vue me paraît dès lors adaptée.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des gardés à vue, en particulier sur la notification du droit à l'effacement des données inscrites dans les fichiers**

Vous préconisez enfin de porter à la connaissance des personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques les modalités conduisant à leur suppression, par exemple par voie d'affichage (recommandation n°5)². Les textes applicables prévoient en effet que les empreintes digitales et palmaires ou les échantillons biologiques relevés à l'égard des personnes mises en cause peuvent être effacés par le procureur de la République compétent à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité.

² Décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et article 706-54-1 du code de procédure pénale

Afin notamment de mettre notre droit en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier de son arrêt *Aycaguer contre France* du 22 juin 2017, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice a créé une garantie nouvelle pour les personnes condamnées en leur permettant, comme c'est déjà le cas pour les personnes suspectes, de solliciter l'effacement anticipé de leurs données au FNAEG³. Le décret d'application de ces nouvelles dispositions est actuellement en cours d'élaboration par le ministère de l'intérieur.

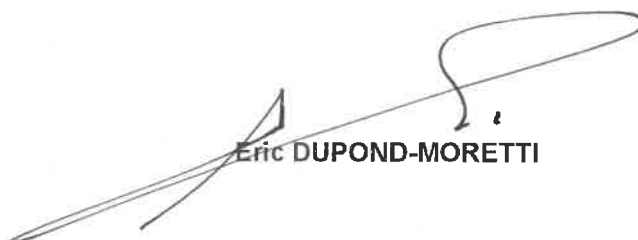
S'agissant de la notification du droit à l'effacement, la loi [n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles](#) et l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi susvisée, ont précisément modifié la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après LIL) afin notamment de consacrer un droit à l'information de la personne concernée par les données personnelles traitées en matière pénale.

Ainsi aux termes de l'article 104 de la LIL, le responsable de traitement met notamment à la disposition de la personne concernée les informations relatives au droit, de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement.

Dans la mesure où il revient au responsable de traitement de procéder à cette information, le ministère de l'intérieur est compétent pour déterminer les modalités de cette transmission d'information.

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la police judiciaire, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

³ [Article 706-54-1 du code de procédure pénale.](#)